

La loi d'indemnisation des accidentés, modifiée en 1953, abrège la période d'attente de sept à cinq jours. Si un travailleur est immobilisé pendant cinq jours ou plus, l'indemnisation est payable à compter de la date de l'accident. En cas de décès, les prestations aux personnes à charge sont augmentées. Le versement mensuel pour un enfant de moins de 16 ans est porté de \$15 à \$20, et, pour un orphelin, de \$25 à \$30. La compensation minimum au travailleur qui souffre d'incapacité complète est augmentée de \$12.50 à \$15 par semaine, sous réserve de la disposition portant que, si son gain hebdomadaire global est de moins de \$15, le montant sera l'équivalent de ce qu'il gagne.

En vertu de la codification de 1954, la loi s'étend aux industries suivantes depuis le 1^{er} janvier 1955: hôtels, restaurants, pourvoyeurs, laiteries, magasins de gros et de détail, postes de radiodiffusion, glace artificielle, transformation de la tourbe, jardinisme et service des ponts.

Un amendement de 1954 à la loi régissant les mines de charbon porte l'âge minimum d'emploi, pour les travaux souterrains des mines de houille, de 17 à 18 ans.

Nouveau-Brunswick.—La loi sur les salaires et les heures de travail équitables, adoptée en 1953, exige que l'entrepreneur exécutant des travaux de construction au compte du gouvernement provincial paye à ses employés des "salaires équitables", c'est-à-dire les salaires courants payés aux autres travailleurs employés à des travaux de même nature dans la région; il doit limiter les heures de travail à huit par jour et à 44 par semaine, à moins d'une autorisation.

Une nouvelle loi sur les vacances payées a été adoptée en 1954; elle s'applique aux mines et à la construction et pourvoit à un congé annuel payé d'une semaine au moins après une année de service. Un régime de timbres "crédit-de-vacances" a été établi pour les employés qui ne travaillent pas toute l'année pour le même employeur. La rémunération accordée durant le congé payé doit représenter 2 p. 100 du salaire de l'employé. La loi entre en vigueur au moment de sa proclamation.

La loi du repos hebdomadaire en vigueur depuis le 1^{er} août 1954 impose un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures et s'applique à presque tous les employés de la province excepté les ouvriers agricoles.

L'application de la loi sur les mécaniciens de machines fixes s'étend aux chaudières à eau chaude et pourvoit à un certificat de mécanicien de quatrième classe.

Québec.—D'autres mesures, adoptées par Québec en 1953, ont pour objet de soustraire à la surveillance de la cour les décisions de la Commission des relations ouvrières et des conseils d'arbitrage institués sous le régime de ces lois.

En 1954, on a apporté à la loi sur les relations ouvrières une modification rétroactive à la date de mise en vigueur de la loi en 1944, afin d'obliger la Commission des relations ouvrières à désaccréditer ou à refuser de reconnaître un syndicat dont un organisateur ou un directeur appartient au parti ou au mouvement communiste.

Une modification de 1954 à la loi sur les différends entre les services publics et leurs salariés, également rétroactif à 1944, prévoit qu'en cas de grève de la part des employés syndiqués d'une commission scolaire, d'un hôpital ou d'une institution d'assistance publique ou d'un service d'utilité publique, le syndicat cesse automatiquement d'être accrédité comme agent négociateur.